

## Décret du 29 janvier 2025 : Un texte qui accélère la gestion des infractions déontologiques mineures des avocats

 **Entrée en vigueur : 31 janvier 2025**

 **Texte : [Décret n° 2025-77 du 29 janvier 2025](#)**

**Le cœur du décret : une procédure disciplinaire simplifiée** ayant pour objectif de proposer à l'avocat mis en cause une forme de CRPC disciplinaire.

(Articles **187-2 à 187-6** du décret du 27 novembre 1991 modifié)

### ♦ Pour les infractions déontologiques les moins graves

**✗ Le recours à la procédure simplifiée est exclu** s'agissant des fautes graves, des réclamations de tiers ou pour les fautes commises par des avocats déjà sanctionnés pour interdiction temporaire ces 5 dernières années.

### ♦ Quelles peines ?

Cette **procédure simplifiée permet de proposer des peines plus faibles** (avertissement et blâme) que celles encourues dans le cadre de la procédure disciplinaire ordinaire (avertissement, blâme, interdiction temporaire d'exercer, radiation du tableau).

Les peines encourues dans le cadre de la procédure disciplinaire simplifiée peuvent être assorties des **peines complémentaires** suivantes :

- **Publicité** de la sanction
- **Interdiction temporaire** (3 à 5 ans) **de recruter des collaborateurs/stagiaires**
- **Formation obligatoire en déontologie** (max 20h sur 2 ans)

### ♦ Quel délai ?

L'objectif est de traiter **rapidement** les manquements déontologiques **les moins graves**.

Deux mois environ pour la procédure disciplinaire simplifiée contre presque un an pour la procédure disciplinaire ordinaire

♦ **Quelles étapes procédurales ?**

1. Le bâtonnier convoque l'avocat mis en cause à une audition au cours de laquelle il peut être assisté par son conseil (la convocation doit contenir les faits reprochés)
2. Le bâtonnier après avoir entendu l'avocat mis en cause lui **propose une sanction motivée avec le détail des faits reprochés**
3. L'avocat mis en cause à **15 jours pour accepter ou refuser** la sanction proposée. Son silence vaut refus de la proposition

✓ **En cas d'accord**, le bâtonnier saisit la juridiction disciplinaire dans un **délai de 15 jours pour faire homologuer la sanction**

✗ **En cas d'échec de la procédure ou de refus de la sanction**, l'affaire sera traitée dans le cadre de la **procédure disciplinaire ordinaire** (Article 188 et s. du décret du 27 novembre 1991). Sauf si la juridiction disciplinaire a jugé que les faits reprochés ne justifient pas une sanction.

► **Confidentialité de tous les éléments afférents à la procédure disciplinaire simplifiée**

La proposition de sanction, les éventuelles observations de l'avocat poursuivi, ses déclarations et les documents produits après son audition ne peuvent être ni produits ni invoqués dans le cadre du renvoi à la procédure disciplinaire ordinaire.

♦ **Quels recours possibles ?**

📌 **15 jours** pour contester la sanction homologuée

✓ **L'avocat poursuivi** peut former un recours devant la cour d'appel

✓ **Le procureur général** peut s'opposer à la décision d'homologation en notifiant sa décision à la juridiction disciplinaire. L'homologation devient non avenue. L'affaire sera alors traitée dans le cadre de la procédure disciplinaire ordinaire

✗ **Le tiers (non-avocat)** ne peut pas former de recours

♦ **Ce qui change aussi avec le décret :**

✓ **Un droit de se taire** de l'avocat dans le cadre de la procédure disciplinaire, rattaché au principe constitutionnel de présomption d'innocence (Article 9 de la DDHC)